



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 6
Votants : 13

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 21 OCTOBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 OCTOBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, Mme Laetitia MOUZET.

ABSENTS EXCUSES : Mme Sabine LEBOULANGER (donne pouvoir à Basile DUNAND), Mme Céline LECOMTE (donne pouvoir à Alexis HOTTEGINDRE), M. Sacha DEPRAZ DEPLAND (donne pouvoir à Armand LOUVIER), Mme Aline KELLER (donne pouvoir à Manon GELATI), M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

OBJET : CONSTATATION DE LA DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU CENTRE EQUESTRE COMMUNAL
DEL2026-138

Rapporteur : Basile DUNAND

Expose

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune des Contamines-Montjoie est propriétaire d'un ensemble immobilier constituant le centre équestre communal, situé au 2899, route de Notre-Dame-de-la-Gorge. Cet ensemble comprend notamment un bâtiment à usage d'écurie comportant dix stalles à chevaux, une sellerie, des vestiaires, des douches et des sanitaires, un chalet en bois comprenant une cuisine et deux chambres, une petite carrière ainsi que des espaces extérieurs.

Le bien est cadastré sur le territoire communal ainsi :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
E	598	La Gorge	00ha 05a 00ca
E	603	La Gorge	00ha 02a 32ca
E	1687	2899 route de ND de la Gorge	00ha 03a 87ca
E	1695	La Gorge	00ha 08a 92ca
E	1720	La Gorge	00ha 03a 72ca

Surface totale : 00ha 23a 83ca

Dans le cadre de sa politique de mobilité douce et d'animation touristique du territoire, la Commune a mis en place un service de navettes hippomobiles gratuites pendant la saison estivale 2026. Pour les besoins de ce service, le centre équestre communal a été mis à disposition dans le cadre d'une convention conclue avec la société TRANSDEV MONT BLANC BUS, titulaire du marché public correspondant, laquelle avait désigné la société F. DUVILLARD CHEVAUX comme mandataire opérationnel chargé notamment de la gestion des chevaux et de la conduite des attelages.

Le marché et le service de navettes hippomobiles ont pris fin conformément aux stipulations de la convention d'occupation conclue. Elle entend contribuer à l'animation du village, au maintien d'une activité de loisirs et de tourisme et à la valorisation de son patrimoine immobilier, tout en permettant, dans un premier temps, d'évaluer la fréquentation, les conditions d'exploitation et la viabilité économique de cette activité.

La cessation du service public de navettes hippomobiles conduit la Commune à réexaminer l'affectation et le régime domanial du centre équestre.

Il est précisé que la poursuite éventuelle d'une activité équestre par un opérateur privé devra être distinguée de l'affectation antérieure du bien au service public de navettes hippomobiles. La seule circonstance que l'activité soit exercée par une entreprise privée ne suffit pas, à elle seule, à déterminer le régime domanial du bien.

Au regard de la cessation du service de navettes hippomobiles, il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation du centre équestre, sous réserve que soit effectivement établie la cessation de toute affectation du bien à un service public ou à l'usage direct du public, puis de prononcer son déclassement du domaine public communal afin de permettre son intégration au domaine privé de la Commune.

Cette évolution permettra, sous réserve du respect des règles applicables à la gestion du patrimoine communal, d'envisager une convention de mise à disposition temporaire adaptée à l'activité équestre projetée.

Ceci-exposé,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la convention d'occupation conclue pour la saison estivale 2026 dans le cadre du service de navettes hippomobiles ;

Vu la cessation du service de navettes hippomobiles à compter du 15 septembre 2026 ;

Considérant que le centre équestre était auparavant affecté à l'exploitation d'un service public local (service de navettes hippomobiles gratuites et activité équestre à vocation d'animation touristique) et relevait, à ce titre, du domaine public communal au sens de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune a décidé de mettre fin à cette affectation au service public et que le centre équestre n'est plus affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de constater la désaffectation du centre équestre et de prononcer son déclassement du domaine public communal, afin qu'il rejoigne le domaine privé de la commune et puisse faire l'objet d'une convention d'occupation relevant du droit privé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 13	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **DE CONSTATER** la désaffectation du centre équestre communal situé au 2899, route de Notre-Dame-de-la-Gorge, cadastré section E, parcelles n° 598, 603, 1687, 1695 et 1720, pour une superficie cadastrale totale de 2 383 m², étant donné qu'il ne présente plus d'utilité pour le service public communal et n'est plus affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public depuis le 16 septembre 2026.

-ARTICLE 2 : DE PRONONCER en application de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques le déclassement du centre équestre communal désigné à l'article 1 du domaine public de la commune et de l'intégrer au domaine privé de la Commune à compter des présentes.

-ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE de la nécessité de clarifier et de formaliser la situation d'occupation actuelle du centre équestre.

À compter de son déclassement, le centre équestre relève du domaine privé de la commune. Il pourra, à ce titre, faire l'objet de conventions d'occupation ou de baux relevant du droit privé, dans le respect des règles applicables au domaine privé communal et des délibérations du Conseil municipal.

-ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 21 octobre 2026,
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 21 octobre 2026
Le Maire,
Basile DUNAND.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20261021-DEL2026138-DE